

Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Saint-Gaudens

Commune de
SALIES DU SALAT 31260



Envoyé en préfecture le 14/06/2022
Reçu en préfecture le 14/06/2022
Affiché le **SLO**
ID : 031-213105232-20220613-F_2022_008-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN
N°= F-2022-008**

Le Maire de la Commune de SALIES DU SALAT,

CONSIDÉRANT que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'Article R. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est expiré,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures,

ARRÊTE

Article 1 : Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

- Carré 1-5 : Famille CHASTANG
- Carré 1-22 : ATTANE Bernard/ATTANE née SALLES Eulalie
- Carré 1-25 : Famille BARRAU
- Carré 1-26 :
- Carré 1-40 : Famille LAFFRONT
- Carré 1-44 : FLORES Joseph
- Carré 1-46 : DUMANSKI Tadeusz
- Carré 1-55.1
- Carré 1-61 : Famille BARBÉ
- Carré 1-62 : Famille CAUBOU/GERAUD/RINAUD
- Carré 1-69 : Famille CIROUANT
- Carré 1-78 : CONSTANTINO Godino
- Carré 1-94 : Famille MALENFANT
- Carré 1-96 : Famille DEDIEU
- Carré 2-30 :
- Carré 2-36 : RUMEAU Joséphine/RUMEAU Louis
- Carré 3-34 : ANGER née DUCLOS Fernande
- Carré 3-40 : PEGUILHAN Arthur
- Carré 3-44 : Famille MAILHES
- Carré 5-101 : BON Louis / PIGNON Didier
- Carré 5-106 : FRASCA Marcelle/FRASCA Michel
- Carré 6-15 : DUPEYRON Paul / DUPEYRON Reine
- Carré 6-22 : Famille AUDOUBERT
- Carré 6-82 : LOZES Etienne/NUSBAUN Jean

- Carré 6-83 : MONT Jean-Marie
- Carré 6-88 : Familles LUCAS/ROUJA
- Carré 6-101 : MAUREL Marie
- Carré 7-2 : AJAS/POUYTE
- Carré 7-8 : CAZAVET Auguste / CAZAVET Jeanne née LATTRE
- Carré 7-14 : Familles BARREAU/FONTAS
- Carré 7-21.01 :
- Carré 7-22 : LASVIGNES François
- Carré 7-27 : Familles LACOUR/LAFFONT
- Carré 7-32 :
- Carré 7-45 : Famille CANAL/DURAN
- Carré 7-48 : BLANC Antonin
- Carré 7-49 : Famille RAUFAST Eugène
- Carré 7-50 : Familles COMTAUT DE TROY/RAUFAST/PUISTIENNE/TRUCY
- Carré 8-6 : GASTON Pierre/LAFFONT Jean
- Carré 8-7 : DENCAUSSE François
- Carré 8-17 :
- Carré 8-18 : Familles ANOUILH/CERES
- Carré 8-19 : REQUESTE Jean
- Carré 8-20 : ARTIGUES née PUJOL Elisabeth/ARTIGUES Michel
- Carré 8-24 :
- Carré 8-27 : CAUBOU Jenny
- Carré 8-30 : CES Clotilde/CES Jean/CES Jean-Michel
- Carré 8-33 : Famille COSTEE
- Carré 8-42-1 : Famille DUTOUR
- Carré 8-43 :
- Carré 8-44 : Familles ARTIGUES/SOUBIRAN
- Carré 8-49 :
- Carré 8-71 : ARTIGUES Rosalie
- Carré 8-97 : DARAN Antoine/DARAN Raymond
- Carré 10-4 : Famille GARRE Louise
- Carré 10-5 :
- Carré 10-16 :
- Carré 10-17 :
- Carré 10-44 : BOUE Jacques
- Carré 10-49 : BOUE née ROUGE Marcelle
- Carré 10-50 : ALLEMAND Jean-Marie
- Carré 10-59 : Famille DELON Joseph

des personnes inhumées antérieurement au 10 Juin 2017 seront reprises par la commune, à compter du 10 Août 2022.

Article 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie, au plus tard le 10 Août 2022.

Article 3 : Tout mobilier ou signe funéraire resté en place, fera retour à la commune purement et simplement.
Lorsque l'état en permettra la conservation, la Commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le 14/06/2022
ID : 031-213105232-20220613-FI-2022_008-AR

Article 4 : Au terme du délai fixé à l'Article 1 du présent arrêté, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombeau réinhumés, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire communal, conformément à l'Article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'Article R.2223-6 du même Code.

Article 5 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Monsieur Le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens, affiché en mairie, sur les deux panneaux d'affichage du cimetière, publié dans un journal local ainsi que sur le site internet de la Commune.

Article 7 : La Commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Salies du Salat, le 13 Juin 2022

Le Maire, Jean-Pierre DUPRAT



